

Règlement intérieur de l'école doctorale Sciences du Végétal (SEVE) de l'Université Paris-Saclay

Adopte par le conseil de la politique doctorale sur proposition du conseil de l'ecole doctorale (vote du 8 mars 2021).

Contenu

| Contenu | 1 |
|---|-------------------------|
| Références | 1 |
| Article 1 : Préambule | 2 |
| Article 2 : Adoption du règlement intérieur, entrée en vigueur et durée de validité, cham | np d'application 3 |
| Article 3 : Le conseil de l'école doctorale | 3 |
| Article 4 : Equipes d'accueil doctorants affiliées à l'ED SEVE Erreu | ır ! Signet non défini. |
| Article 5 : Encadrement doctoral | 6 |
| Article 6 : Admission en doctorat | 11 |
| Article 7 : Inscription en doctorat | 16 |
| Article 8 : Préparation de la thèse | 17 |
| Article 9 : Soutenance de doctorat | 21 |
| Article 10 : Supplément au diplôme et portfolio des compétences | 23 |
| Article 11 : Devenir professionnel des docteur.e.s | 23 |
| Article 12 : Médiations, résolution des conflits, recours, sanctions | 24 |

Références

- Vu les articles <u>D123-13</u>, <u>L612-7 et 611-12</u> du code de l'éducation, et les articles <u>L412-1</u> et <u>L412-2</u> du code de la recherche,
- Vu <u>l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,</u> venant en application de l'article <u>L612-7 du Code de l'éducation</u>,
- Vu <u>l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat</u> et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle,
- <u>Décret n°2018-372 du 18 mai 2018</u> relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- <u>Article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009</u> relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;





- Vu le <u>Décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts</u>,
- Vu l'<u>arrêté du 27 juillet</u> 2020 accréditant l'Université Paris-Saclay et l'Ecole Universitaire de 1^{er} cycle de Paris-Saclay (EU1CPS) en vue de la délivrance de diplômes nationaux,
- Vu la Charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs,
- Vu le <u>règlement intérieur</u> de l'Université Paris-Saclay,
- Vu la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay,
- Vu le <u>règlement intérieur cadre des "Graduate Schools"</u> de l'Université Paris-Saclay,
- Vu le <u>règlement intérieur des études doctorales</u> de l'Université Paris-Saclay

Article 1 : Préambule

Les écoles doctorales et les collèges doctoraux font l'objet d'une réglementation nationale portant sur leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement. L'arrêté du 22 février 2019 définit ce que certifie la délivrance du diplôme national de doctorat et les blocs de compétences communs à l'ensemble des docteurs et liés à leur formation par la recherche attendus des diplômés du doctorat.

Les modalités de fonctionnement des écoles doctorales sont réglementées par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les écoles doctorales font également l'objet d'une évaluation nationale périodique selon un référentiel d'évaluation, en vue de l'accréditation à délivrer le diplôme national de doctorat et de la reconnaissance européenne du diplôme de doctorat et des compétences associées.

L'école doctorale n° 567 « Sciences du Végétal : du gène à l'écosystème (ED SEVE) » est une des écoles doctorales accréditées par l'Université Paris-Saclay selon l'<u>arrêté du 27 juillet</u> 2020.

Selon l'article 1 de <u>l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat</u>, la formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université Paris-Saclay, le collège doctoral de l'université Paris-Saclay est chargé d'organiser la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales qui le constituent. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège et sont précisées dans le <u>règlement intérieur cadre des études doctorales de l'Université Paris-Saclay</u>

Au sein de l'université Paris-Saclay, les écoles doctorales sont rattachées à des "Graduate Schools", structures internes de l'université Paris-Saclay pour la formation aux niveaux masters et doctorat, ainsi que pour la recherche sur un périmètre disciplinaire, thématique ou une mission. La « Graduate School » support de l'ED SEVE est la « Graduate School » BIOSPHERA à laquelle tous les doctorants et les doctorantes de l'ED sont rattaché.e.s.

Lors de son inscription ou de sa ré-inscription en doctorat, la convention individuelle de formation d'un doctorant ou d'une doctorante inscrit.e à l'ED SEVE, peut également prévoir un rattachement supplémentaire de celui-ci ou de celle-ci à une seconde « Graduate School » » afin que celui-ci ou celle-ci puisse bénéficier des actions et activités de cette autre « Graduate School », en cohérence avec son projet doctoral.





Le <u>règlement intérieur cadre des "Graduate Schools"</u> précise leurs missions, rôles et responsabilités et leurs liens avec les écoles doctorales et le collège doctoral.

Chaque école doctorale adopte un règlement intérieur, venant en complément du règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay et de la réglementation nationale. Ce règlement intérieur est adopté par le conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'ED SEVE.

Le présent règlement intérieur a ainsi pour objet :

- de fixer les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de l'ED SEVE
- d'énoncer les règles relatives à la formation doctorale qui complètent les dispositions de <u>l'arrêté du</u> 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du <u>diplôme national de doctorat</u>, ainsi que les modalités de dérogation ou d'exception à ces règles ; s'appliquant au sein de l'ED SEVE .
- de préciser la liste des unités ou équipes de recherche pouvant accueillir des doctorants et des doctorantes inscrits au sein de l'ED SEVE.

Article 2 : Adoption du règlement intérieur, entrée en vigueur et durée de validité, champ d'application

Ce règlement intérieur est adopté par le conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'ED SEVE.

Le règlement intérieur en vigueur est diffusé sur le site web de l'ED SEVE.

Le règlement intérieur peut être révisé en cours de contrat, selon le même circuit d'adoption et de diffusion.

Le règlement intérieur entre en vigueur en janvier 2021 pour une durée de cinq ans.

Le règlement intérieur de l'ED SEVE s'applique à chaque doctorant et chaque doctorante inscrit.e en doctorat dans l'école doctorale et à son directeur ou à sa directrice de thèse, même lorsque celui-ci ou celle-ci appartient à une unité ou équipe de recherche ne relevant pas de l'université Paris-Saclay.

Il s'applique, plus généralement, à chaque acteur de la formation doctorale de l'ED SEVE.

Les dispositions de ce règlement intérieur ne s'appliquent pas de manière rétroactive. En particulier, les dispositions relatives à l'admission ou la première inscription en doctorat ne s'appliquent pas aux doctorants déjà admis ou inscrits en doctorat avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les modalités de dérogation aux règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay ou dans la réglementation nationale, sont précisées dans le présent règlement intérieur ou dans des procédures spécifiques et sont décidées par le conseil de l'FD SEVE.

Article 3 : Le conseil de l'école doctorale

Article 3-1





L'ED SEVE est dotée d'un conseil organisé selon l'article 9 de l'arrêté du 25 Mai 2016 sur la composition du conseil d'une école doctorale :

« Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. La « Graduate School » BIOSPHERA, principale « Graduate School » de rattachement de l'ED SEVE, est représentée au conseil de l'ED SEVE.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation. »

Article 3-2

Sauf cas particulier, le conseil de l'ED SEVE est présidé par le directeur ou la directrice de l'ED.

Article 3-3

Le conseil l'ED SEVE se réunit au minimum cinq fois par an, sur convocation de son président ou de sa présidente ou sur demande écrite soutenue par au moins un quart de tous les membres du conseil adressée au président ou à la présidente du conseil.

Les membres de cette assemblée peuvent participer aux réunions en visioconférence.

Article 3-4

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Lorsque l'école doctorale est co-accréditée par l'Université Paris-Saclay et un ou plusieurs autres établissements, les actions et activités collectives proposées aux doctorants sont, sauf cas particuliers, ouvertes à l'ensemble des doctorants de l'école doctorale. Si des actions et activités collectives, destinées aux doctorants et aux doctorantes d'une école doctorale, étaient réservées à celles et ceux qui sont inscrits en doctorat à l'Université Paris-Saclay, ces actions et activités auraient alors vocation à être mises en œuvre au niveau de la "Graduate School" en coordination avec l'école doctorale.

Selon l'arrêté du 25 mai 2016, les missions du conseil de l'école doctorale sont désignées ci-dessous :

- ightarrow Art 4 : Evaluation des formations et activités proposées par l'école doctorale
- → Art 5 : Avis sur le rattachement des équipes de recherche à l'école doctorale
- → Art 6 : Avis sur le directeur de l'école doctorale
- → Art 8 : Avis sur la liste des doctorants bénéficiaires des financements des établissements





- → Art 9 : Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale
- → Art 11 : les dérogations à la condition de diplôme pour l'entrée en doctorat sont accordées sur proposition du conseil de l'école doctorale
- → Art 13 : le conseil de l'ED est en charge des modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement des comités de suivi individuel des doctorants
- → Art 14 : le conseil de l'ED est en charge du suivi des dérogations sur la durée des thèses (nb. Plus de la moitié des doctorants ont besoin d'une telle dérogation)
- → Art 16 : le conseil de l'ED fixe le nombre maximal de doctorants que peut encadrer un même directeur de thèse (dans le respect de la charte) et gère les demandes de dérogations.

Pour que le conseil puisse valablement délibérer il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours. La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

Article 3-5

Lorsqu'un membre du conseil ou de l'assemblée se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à tout autre membre, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. Elle est adressée avant la séance ou pendant celle-ci au président ou à la présidente ou à la personne désignée par ses soins.

Article 3-6

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Article 3-7

Le président ou la présidente soumet au vote du conseil ou de l'assemblée, pour la durée de son mandat, la liste des personnes invitées de façon permanente. En outre, le président ou la présidente du conseil peut inviter à une réunion du conseil toute personne qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la discussion prévue à l'ordre du jour.

Article 3-8

Les fonctions de membre du conseil de l'ED SEVE sont gratuites. Les convocations et invitations valent autorisation d'absence.

Article 3-9

Le calendrier des réunions des conseils est établi avant le début d'une année universitaire pour la durée de cette année universitaire.

L'ordre du jour d'une réunion est établi par le président ou la présidente du conseil. L'ordre du jour prévisionnel et les projets de délibérations sont soumis au plus tard 3 jours ouvrés avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit comporter la mention « Questions diverses ».





Jusqu'à la veille de la réunion, un point peut être ajouté à l'ordre du jour. Tout membre du conseil peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour, dans les mêmes conditions. La demande doit être soutenue par au minimum deux membres du conseil et être présentée avant la tenue de la réunion.

Article 3-10

Les décisions prises en séance font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret dans le cas d'une demande expresse d'au moins un membre du conseil ou lorsque la délibération porte sur une question individuelle

Le conseil ou l'assemblée peut également se prononcer lors d'un vote par voie électronique lors d'une réunion ou en dehors d'une réunion.

Article 3-11

En cas d'égalité des votes, la voix du président du conseil est prépondérante.

Article 3-12

Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque conseil et approuvé en fin de séance ou par voie électronique avant la séance suivante ou au plus tard lors de la séance suivante. Ce relevé peut être complété par des explications de vote, à la demande des membres présents.

Les ordres du jour, les relevés de décision, les comptes rendus de réunion et, le cas échéant les documents support des réunions du conseil sont communiqués sur le site web de l'ED SEVE, sauf cas particuliers relevant du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 3-13

Les modalités générales (modalités de vote électronique, modalité de tenue de séance en non-présentiel, suspension de séance...) sont possibles via la réglementation en vigueur.

Article 4 : Equipes d'accueil doctorants affiliées à l'ED SEVE

Article 4-1

Les doctorants et les doctorantes inscrit.e.s à l'Université Paris-Saclay sont accueilli.e.s dans les unités et équipes de recherche d'accueil des écoles doctorales pour lesquelles l'Université Paris-Saclay est accréditée.

Article 4-2

Le rattachement des unités et équipes de recherche à l'ED SEVE se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent avec les contours thématiques de l'ED SEVE.

Le rattachement à l'ED SEVE est prononcé par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition, conforme à l'avis du ou des établissements tutelles de cette unité de recherche, du conseil de l'ED SEVE et après avis du conseil de la politique doctorale.

Article 4-3





Une équipe de recherche, au sens d'une évaluation nationale, participe à une seule école doctorale, elle ne peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales qu'à titre exceptionnel.

L'ED SEVE peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche ne relevant pas de l'Université Paris-Saclay ou des autres établissements co-accrédités. Le rattachement d'une telle unité ne peut se faire que dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et doit constituer un apport à la politique de formation doctorale de l'Université Paris-Saclay ou des autres établissements co-accrédités.

L'unité de recherche doit être une unité de recherche existante, au sens d'une évaluation nationale, ou faire l'objet d'une évaluation, organisée à cet effet par les instances compétentes de l'Université Paris-Saclay.

Le rattachement des unités de recherche pouvant accueillir des doctorants et doctorantes inscrit.e.s à l'Université Paris-Saclay est prononcé par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'ED SEVE, après avis du conseil de la politique doctorale.

Lorsque l'école doctorale fait l'objet d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement avec les établissements co-accrédités, selon les modalités définies dans la convention qui les lie.

Article 4-4

La liste des unités et équipes de recherche, qui peuvent accueillir des doctorants et doctorantes de l'ED SEVE est maintenue à jour par l'ED SEVE et est publiée sur son site web.

Article 5: Encadrement doctoral

Article 5-1

Un directeur ou une directrice de thèse porte deux responsabilités,

 une responsabilité de direction scientifique d'un projet de recherche, le projet doctoral, mené au sein d'une unité ou équipe de recherche, après avis du directeur ou de la directrice de cette unité ou équipe de recherche.

et

 une responsabilité universitaire, relative à la formation d'un doctorant ou d'une doctorante en vue de l'obtention du diplôme national de doctorat, qui lui est confiée par le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay, sur proposition de l'ED SEVE, par la décision d'inscription ou de réinscription en doctorat.

Article 5-2

Les chercheur.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s, en activité, habilité.e.s à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence ou d'une dérogation, affecté.e.s pour leur activité de recherche dans l'une des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED SEVE peuvent diriger ou codiriger des doctorants et doctorantes de cette école doctorale, selon les engagement définis dans la charte du doctorat et selon les règles fixées par le présent règlement intérieur et par la réglementation nationale relative au doctorat.





Lorsque la situation le justifie, un directeur ou une directrice de thèse rattaché.e à l'ED SEVE pourra diriger un doctorant ou une doctorante en dehors de son école doctorale de rattachement, sous réserve d'une dérogation accordée conjointement par les deux écoles doctorales concernées, celle du doctorant ou de la doctorante et celle du directeur ou de la directrice de thèse, selon des modalités définies par l'assemblée des directeurs et directrices d'écoles doctorales. Si les règles internes des deux écoles doctorales n'étaient pas identiques, les règles s'appliquant sont celles de l'école doctorale d'accueil du doctorant ou de la doctorante.

Inversement, un directeur ou une directrice de thèse non rattaché.e à l'ED SEVE pourra diriger un doctorant ou une doctorante au sein de l'ED SEVE, sous réserve d'une dérogation accordée conjointement par les deux écoles doctorales concernées. Si les règles internes des deux écoles doctorales n'étaient pas identiques, les règles s'appliquant sont celles de l'école doctorale SEVE.

Article 5-3

Pour chaque année universitaire, la responsabilité universitaire est portée par un directeur ou une directrice de thèse et un.e seul.e, qui signe, en tant que directeur ou directrice de thèse, les divers actes administratifs relatifs aux étapes successives de l'admission jusqu'à la délivrance du diplôme.

Article 5-4

La responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral du doctorant peut être partagée dans le cas de la préparation de la thèse en cotutelle ou d'un projet doctoral interdisciplinaire. Elle peut être assurée conjointement par le directeur ou la directrice de thèse et des co-directeurs et co-directrices de thèse, habilités à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence ou d'une dérogation.

En cas de cotutelle internationale de thèse, le doctorant ou la doctorante est engagée dans la préparation d'un diplôme de doctorat délivré conjointement par l'Université Paris-Saclay et un établissement étranger partenaire, dans le cadre d'une convention établie entre l'université Paris-Saclay et cet établissement.

Pour l'Université Paris-Saclay, la responsabilité universitaire est portée par le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à l'université Paris-Saclay. Le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à l'établissement partenaire, agit en tant que co-directeur ou co-directrice de thèse pour l'université Paris-Saclay.

Pour l'établissement partenaire, la responsabilité universitaire est portée par le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à cet établissement. Le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à l'université Paris-Saclay, agit en tant que co-directeur ou co-directrice de thèse pour cet établissement.

Article 5-5

Pour que soit garantie sa disponibilité, un directeur de thèse peut diriger simultanément cinq doctorants au maximum, au sens de la responsabilité universitaire. En cas de co-directions, de cotutelles internationales ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle, après un examen préalable de chaque situation individuelle. La liste des dérogations est présentée chaque année au conseil de politique doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique.

Article 5-6

Des co-encadrants ou co-encadrantes, titulaires ou non d'une habilitation à diriger des recherches, d'une dérogation ou d'une équivalence, peuvent également contribuer à l'encadrement scientifique du doctorant ou de la doctorante. Le nombre de co-encadrants ou de co-encadrantes est limité à 2 sauf dans le cas de





thèse en cotutelle ou bénéficiant d'un dispositif CIFRE où le nombre de co-encadrants ou de co-encadrantes sera limité à 4 personnes.

Lorsque la responsabilité de la direction scientifique est partagée, les contributions, les complémentarités, les rôles et responsabilités de chacun et chacune doivent être, dès le début de la préparation du doctorat, clairement définis entre les membres de l'équipe d'encadrement, quantifiés sous forme de taux d'encadrement, expliqués au doctorant ou à la doctorante et précisés dans la convention individuelle de formation.

La composition de l'équipe d'encadrement est précisée lors de l'inscription et réinscription annuelle en doctorat et figure sur les attestations d'inscription, dans la convention individuelle de formation, sur la couverture de thèse et lors de toute communication relative à la soutenance de la thèse.

Au sein d'une équipe d'encadrement, le taux minimum d'encadrement d'un doctorant ou d'une doctorante est au moins de 25% pour le directeur ou la directrice de thèse ou les autres membres de l'équipe d'encadrement. Pour l'ensemble des doctorants et des doctorantes qu'il ou elle encadre, le taux cumulé d'encadrement d'un directeur ou d'une directrice, d'un co-directeur ou d'une co-directrice, d'un co-encadrant ou d'une co-encadrante doit rester inférieur ou égal à 300%.

En cas de besoin, la composition peut évoluer au cours de la préparation de la thèse.

Il est de la responsabilité du directeur ou de la directrice de thèse d'assurer la coordination de l'équipe d'encadrement du doctorant ou de la doctorante et de direction du projet doctoral.

Article 5-7

Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre gracieux, à la formation doctorale de l'ED SEVE. Ils et elles peuvent notamment participer à des commissions et jurys d'admission en doctorat ou à des comités de suivi individuels de doctorant.e.s.

Ils ou elles peuvent également diriger des doctorant.e.s, à condition que ces doctorant.e.s aient été inscrits en doctorat avant l'admission à la retraite de leur directeur ou directrice de thèse.

Ils ou elles peuvent participer à des jurys de soutenance en tant qu'examinateurs/trices ou en tant que rapporteur.e.s mais ne peuvent pas présider de Jury de soutenance de doctorat. Pour la composition des jurys de soutenance, les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés.

Article 5-8

Les professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine peuvent continuer à apporter un concours, à titre gracieux, à la formation doctorale de l'ED SEVE.

Ils ou elles peuvent notamment participer à des commissions et jurys d'admission en doctorat ou à des comités de suivi individuels de doctorant.e.s.

Ils ou elles peuvent également diriger des doctorant.e.s, à condition qu'ils et elles aient été inscrits en doctorat avant le détachement de leur directeur ou directrice de thèse.

Ils ou elles peuvent participer à des Jurys de soutenance en tant qu'examinateurs/trices ou en tant que rapporteur.e.s à condition d'être habilité à diriger des recherches ou équivalent mais ne peuvent pas présider





de Jury de soutenance de doctorat, sauf en cas de détachement dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Pour la composition des jurys de soutenance, les professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés, sauf en cas de détachement dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Article 5-9

Les fonctions de directeur de thèse peuvent également être exercées par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur de l'ED SEVE et après avis de la commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris-Saclay. Le conseil de la politique doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ont établi à cet effet une procédure d'autorisation à diriger des doctorants sans habilitation à diriger des recherches et précisent les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches.

Article 5-10

Les directeurs et directrices de thèse, les co-directeurs et co-directrices de thèse, les co-encadrants et coencadrantes de doctorant.e.s peuvent participer à des commissions et jurys d'admission, à des comités de suivi individuels de doctorant.e.s, à des Jurys de soutenance, à des séminaires doctoraux et autres activités collectives dédiées à la formation des doctorant.e.s ou à la préparation de leur devenir professionnel.

Ils participent, plus généralement, à l'animation de la formation doctorale de l'ED SEVE.

Article 5-11

Les modalités de détachement et de rattachement à une école doctorale des encadrants et encadrantes de doctorants et doctorantes inscrits à l'Université Paris-Saclay sont définies par le conseil de la politique doctorale, après avis de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.

En cas de détachement envisagé par la direction d'une école doctorale, d'un encadrant ou d'une encadrante d'une école doctorale, après avis du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil des doctorant.e.s encadrés et du conseil de l'école doctoral, l'avis motivé est notifié à l'encadrant ou à l'encadrante par le directeur ou la directrice de l'école doctorale. En cas de désaccord de l'encadrant ou de l'encadrante concerné.e, un deuxième avis peut être demandé par l'encadrant ou l'encadrante auprès du conseil de la politique doctorale. Un troisième avis peut être demandé par l'encadrant ou l'encadrante auprès de la commission recherche du conseil académique. La décision de détachement d'une école doctorale d'un encadrant ou d'une encadrante est prise par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur la base de ces avis. Le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay notifie sa décision à l'encadrant ou à l'encadrante concerné.e.

Article 5-12

La liste des personnes pouvant diriger ou co-encadrer des doctorants et des doctorantes est tenue à jour par l'ED SEVE, ainsi que le nombre de doctorant.e.s qu'ils ou elles dirigent et leurs taux individuels d'encadrement.





Le conseil de l'école doctorale et le conseil de la politique doctorale sont tenus informés, au minimum une fois par an, des évolutions de cette liste ainsi que de la liste des bénéficiaires de dérogations.

Article 6: Admission en doctorat

Cette section du règlement intérieur ne s'applique qu'aux candidats à une première inscription en doctorat.

Article 6-1

La procédure d'admission est fondée sur les principes exprimés dans la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay et dans <u>la charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs</u>. Cette procédure doit comprendre des règles et modalités de fonctionnement génériques des commissions et Jurys d'admission de de suivi de leur activité destinées à prévenir les discriminations et les situations de conflit d'intérêt et à veiller à l'ouverture et à l'équité du processus de choix des doctorant.e.s.

Article 6-2

La politique d'admission des doctorants et des doctorantes est définie par le conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay et le conseil de l'ED SEVE, elle veille à:

- prendre en compte la politique de recherche de l'Université Paris-Saclay et les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- développer l'attractivité des formations doctorales de l'université Paris-Saclay ;
- rechercher l'excellence et encourager l'originalité et la prise de risque scientifique, l'ouverture internationale et interdisciplinaire, le développement de nouveaux domaines ;
- informer les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- être transparente, ouverte, équitable, non discriminatoire et conduite selon des principes reconnus au niveau international, en particulier ceux énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs;
- être appuyée sur des critères et procédures explicites et publics, portés à la connaissance des équipes d'accueil, des candidats potentiels au doctorat, des employeurs de docteurs ;
- prendre en compte les capacités d'encadrement des unités ou équipes de recherche ; assurer un encadrement personnalisé du doctorant ;
- prendre en compte les perspectives de carrière des docteurs ;

Article 6-3

L'évaluation du projet doctoral, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné ;
- les objectifs du projet doctoral et l'identification de ce qui pourra constituer l'originalité des travaux scientifiques ;
- les outils et méthodes à mettre en œuvre, les principales étapes prévisionnelles du projet doctoral et les éventuelles coopérations scientifiques à envisager ;





- les principales compétences (dans le domaine d'expertise et transférables) qui pourront ou devront être acquises dans le cadre des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante et qui pourront être valorisées par le docteur pour son devenir professionnel;
- le programme de formations collectives envisagé pour soutenir le développement des compétences du doctorant ou de la doctorante, conforter sa culture scientifique, lui apporter une ouverture internationale et l'aider à préparer son devenir professionnel;
- les objectifs de valorisation et de diffusion des résultats de recherche (publications), les éventuelles obligations de confidentialité ou de diffusion en archive ouverte, les consignes relatives aux publications, notamment de signature des publications ;
- les perspectives de carrière envisageables ou envisagées à l'issue du projet ;
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral, et en particulier les conditions de financement du doctorant et le statut envisagé pour celui-ci ;
- pour un projet doctoral à temps partiel, la durée prévue pour la préparation de la thèse, la durée hebdomadaire minimale que le doctorant devra consacrer à ses travaux de recherche ;

Article 6-4

Les candidats et les candidates ne peuvent être admis en doctorat qu'après l'examen de leur candidature et une audition par une commission ou un Jury d'admission dont les membres sont désignés ou approuvés par l'ED SEVE. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale propose l'inscription en doctorat d'un candidat ou d'une candidate sur la base de l'avis de cette commission ou de ce Jury d'admission.

Lorsque l'ED SEVE est chargée de la sélection des candidats pour des financements apportés par l'Université Paris-Saclay seule ou dans le cadre d'un partenariat, le conseil de politique doctorale de l'Université Paris-Saclay désigne les Jurys d'admission, sur proposition de l'école doctorale, selon des modalités et principes de composition, de réunion et de délibération fixés par le conseil de la politique doctorale.

Lorsque le financement est apporté par un organisme de financement extérieur, l'ED SEVE désigne une commission d'admission. L'école doctorale peut déléguer, notamment aux unités de recherche, le soin de constituer les commissions d'admission qui doit offrir toutes les garanties d'indépendance nécessaires à cette sélection. Elle doit être composée en majorité de membres n'ayant pas de lien de subordination ou d'intérêts ou de proximité avérée, avec le candidat ou la candidate ou le directeur ou la directrice de thèse pressenti.e.

Article 6-5

L'évaluation des candidats et des candidates, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- Les aptitudes à la recherche de chaque candidat ou candidate ;
- sa compréhension du caractère novateur de son sujet de recherche, sa capacité à le situer dans le contexte scientifique international et ses qualités d'exposition ;
- la capacité du candidat ou de la candidate à mener à bien le projet doctoral dans les conditions prévues pour son déroulement de par l'adéquation de son parcours de formation et de ses travaux antérieurs, Les aptitudes en langues (français, anglais, aptitudes rédactionnelles) ; des tests de langues pourront éventuellement être demandés par l'ED SEVE ; l'audition par la commission ou le jury d'admission en doctorat permet également de vérifier si les compétences et aptitudes





linguistiques du candidat ou de la candidate sont suffisantes pour permettre son intégration dans l'unité de recherche et le bon déroulement de ses travaux.

- Lorsque le candidat ou la candidate ne dispose pas d'un diplôme conférant le grade master, la commission ou le jury indique si les compétences et diplômes acquis par le candidat peuvent justifier une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat. La présidente ou le président de l'université Paris-Saclay, sur proposition de l'école doctorale et sur la base du procèsverbal de la commission d'admission peut délivrer une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat.

La procédure d'admission, explicitant les éléments demandés à l'ensemble des candidats et des candidates pour constituer leur dossier de candidature ou pour bénéficier d'une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat, est adoptée par le conseil de l'ED.

Article 6-6

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie.

Article 6-7

Le doctorant ou la doctorante devra disposer d'une couverture sociale et de responsabilité civile le/la préservant des principaux aléas et risques de la vie pendant la période de préparation de la thèse en formation initiale ou en formation tout au long de la vie.

Article 6-8

L'admission en doctorat en formation initiale est conditionnée à l'obtention d'un financement dédié à la rémunération du doctorant ou de la doctorante pour la réalisation du projet doctoral et dont le montant est supérieur à un seuil de financement minimal fixé selon les modalités définies à l'article 6-9.

L'école doctorale, l'unité de recherche et le directeur ou la directrice de thèse s'engagent à informer les candidats et les candidates à l'inscription en doctorat des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un contrat de travail dédié à la préparation de la thèse ou d'un autre financement et à les guider dans leurs démarches de candidature.

Article 6-9

Le montant du contrat doctoral tel que défini par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche constitue la référence en matière de financement des doctorants et des doctorantes en formation initiale.

Si le candidat ou la candidate dispose d'un contrat de travail, de droit français, dédié à la formation doctorale, à temps plein, le seuil de financement minimal est atteint dès lors que le montant brut mensuel du salaire du doctorant ou de la doctorante est supérieur au SMIC brut à temps plein.

Dans les autres situations, le seuil de financement minimal est atteint dès lors que le montant mensuel de l'aide financière totale reçue par le doctorant ou la doctorante est supérieur au SMIC net à temps plein plus le coût d'une couverture sociale adaptée. Cette aide financière peut être composée de plusieurs éléments, tels qu'une bourse d'un gouvernement étranger, une aide à la mobilité, la prise en charge d'un logement, une exemption de paiement des droits universitaires, une aide à l'installation en France etc. Le plan de financement envisagé est précisé dans le dossier d'inscription.





Les demandes de dérogations vis-à-vis de ce seuil de financement minimal sont instruites par le conseil de l'ED SEVE. Quelle que soit la situation particulière rencontrée, aucun.e candidat.e ne peut être amené.e à se déplacer, depuis un autre pays ou une autre région, pour venir préparer son doctorat à l'université Paris-Saclay dans une configuration qui le/la placerait alors en dessous du seuil de pauvreté en Ile de France.

Article 6-10

En formation initiale, la durée de référence de préparation de la thèse est de trois ans, sauf cas particuliers.

En formation initiale, un minimum de trois inscriptions en doctorat consécutives devront avoir été effectuées pour pouvoir soutenir. En cas de transfert depuis un autre établissement, français ou étranger vers l'Université Paris-Saclay pendant la préparation de la thèse, au moins une inscription en doctorat devra avoir été effectuée à l'Université Paris-Saclay et le doctorant ou la doctorante devra avoir été inscrit.e à l'Université Paris-Saclay pour l'année universitaire de sa soutenance de doctorat.

La durée de préparation de la thèse en formation initiale peut être adaptée, pour des circonstances particulières (co-tutelle internationale de thèse, doctorant.e en situation de handicap...). La durée prévue pour la préparation de la thèse est alors définie dans la convention individuelle de formation signée lors de la première inscription en doctorat.

La direction de l'ED SEVE s'assure, dans tous les cas, en amont de la première inscription en doctorat, que le financement du doctorant ou de la doctorante en formation initiale est assuré pour toute la durée du projet doctoral.

Article 6-11

Les doctorants et les doctorantes en formation initiale doivent connaître l'origine de leur financement et les engagements auxquels ils sont tenus, à ce titre, envers le financeur.

En formation initiale ou en formation tout au long de la vie, l'ED SEVE s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant ou de la doctorante envers le financeur, quel qu'il soit, sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

Article 6-12

La préparation du doctorat en formation initiale se fait à temps plein, sauf cas particuliers.

Le temps de travail hebdomadaire du doctorant ou de la doctorante en formation initiale peut être adapté, pour des circonstances particulières (doctorant.e en situation de handicap...). Les modalités particulières concernant le temps de travail sont alors précisées dans la convention individuelle de formation.

La part du temps de travail du doctorant ou de la doctorante consacrée à l'activité de recherche lors de la préparation du doctorat en formation initiale est au minimum de cinq sixièmes.

Jusqu'à un sixième du temps de travail du doctorant ou de la doctorante en formation initiale peut être consacré à des activités hors recherche qui contribuent au développement des compétences attendues des diplômés du doctorat, telles que définies par l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

Article 6-13

Le doctorat peut également être préparé en formation tout au long de la vie, à temps plein ou à temps partiel. Lorsque la thèse est préparée à temps partiel, la quotité de temps de travail consacrée à la thèse est au minimum de 50%.





L'évaluation des candidats et des candidates, en vue de l'admission en doctorat en formation tout au long de la vie se fait avec les mêmes exigences, critères et modalités qu'en formation initiale (cf. Article 11-2-6).

Une fois que ceux-ci ont reçu un avis favorable de l'ED SEVE sur leur projet doctoral, l'université Paris-Saclay évalue, pour l'autorisation d'inscription, les modalités envisagées de préparation du doctorat en formation tout au long de la vie.

Ces modalités sont adaptées à la situation particulière de chaque candidat, selon une procédure adoptée par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, et tenant compte des éléments suivants :

- Le programme de formation collective, notamment concernant la préparation du devenir professionnel; à cet effet, les possibilités de validation partielle d'acquis de l'expérience des candidats devront être explorées entre le directeur ou la directrice de thèse pressentie et le candidat ou la candidate, sur la base de l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.
- Le temps de travail pouvant être consacré par le candidat ou la candidate à la préparation de la thèse; lorsque le candidat ou la candidate est salarié.e, les possibilités d'aménagement du temps de travail par l'employeur devront être explorées; l'école doctorale évalue la faisabilité du projet doctoral dans les conditions envisagées et la durée nécessaire de préparation de la thèse; La fréquence des rencontres entre le directeur ou la directrice de thèse pressentie et le candidat ou la candidate doit être adaptée aux conditions envisagées;
- La durée initiale de préparation de la thèse ; Celle-ci tient compte de la quotité de temps de travail pouvant être consacrée à la préparation de la thèse, des possibilités de validation partielle d'acquis de l'expérience des candidats et est au plus de 6 ans ;
- La compatibilité entre le projet doctoral et les autres activités du doctorant ou de la doctorante. Lorsque le candidat ou la candidate est engagée dans une activité principale autre que la préparation de la thèse, les droits, devoirs et obligations qui en découlent doivent être clairement précisés, afin que l'université Paris-Saclay soit en mesure de vérifier les éventuelles situations de conflit d'intérêt et la compatibilité de cette activité principale avec les principes de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique;
- Les conditions matérielles et financières permettant le bon déroulement de la thèse ; les ressources du candidat ou de la candidate doivent être connues de l'école doctorale; la couverture sociale et de responsabilité civile envisagée pour la durée de préparation de la thèse doit être adaptée ;

Le dossier présentant le projet d'adaptation des modalités de formation doctorale est joint à la demande d'inscription en doctorat en formation tout au long de la vie.

En formation tout au long de la vie, un comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante est réuni avant la première réinscription en doctorat et vérifie, notamment, si les aménagements du parcours de formation doctorale sont adaptés et peut proposer, le cas échéant, une révision des conditions de préparation de la thèse. Le rapport du comité de suivi est joint à la demande de réinscription.

Article 6-14

Le diplôme national de doctorat peut également être obtenu par la voie de la validation des acquis de l'expérience.





Le conseil de la politique doctorale, sur proposition de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales et après avis de l'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes adopte une procédure de validation des acquis de l'expérience, en vue de la délivrance du diplôme de doctorat ou de la certification de l'acquisition et de la maîtrise de blocs de compétences, tels que définis par l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

Comme en formation initiale, le diplôme de doctorat peut être délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux, sous réserve de la rédaction d'un mémoire, permettant d'apprécier la part personnelle du candidat, et après une évaluation en soutenance en tout point analogue à celles des doctorant.e.s en formation initiale. Pour une validation des acquis de l'expérience, ces travaux peuvent avoir été menés en dehors des équipes et unités de recherche relevant de l'université Paris-Saclay.

Comme pour les doctorants en formation initiale, la thèse ou le mémoire feront l'objet d'un dépôt légal et le cas échéant, d'une diffusion sur le portail national theses.fr.

Article 7: Inscription en doctorat

Article 7-1

L'inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay est renouvelée au début de chaque année universitaire par le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay, sur proposition de la direction de l'ED SEVE, après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche qui accueille le doctorant, et à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant.

La tenue des comités est nécessaire pour la réinscription. Ils doivent avoir lieu avant le 31 juillet de l'année universitaire de la dernière inscription.

Article 7-2

Le projet doctoral est formalisé dans une convention individuelle de formation, prise en application de la charte du doctorat lors de la demande de première inscription. La convention individuelle de formation peut être mise à jour à chaque inscription en doctorat.

Article 7-3

Les demandes d'inscription en doctorat sont soumises à la signature de la présidence de l'Université Paris-Saclay par le référent doctorat de la "Graduate School BIOSPHERA".

Article 7-4

Lors de l'inscription en doctorat, l'UFR des Sciences de l'Université Paris-Saclay est désignée comme composante référente par défaut du doctorant ou de la doctorante.

Article 7-5

Lorsque des cas particuliers se présentent, un autre choix de référent que le choix par défaut peut être fait lors de l'inscription d'un doctorant ou d'une doctorante, à la demande du directeur ou de la directrice de thèse ou du laboratoire ou du membre de l'équipe de direction de la "Graduate School BIOSPHERA" de rattachement administratif qui pré-valide les dossiers.





Article 7-6

Lors de l'inscription, le doctorant ou la doctorante, son directeur ou sa directrice de thèse, veille à fournir les titre et résumé du sujet de la thèse, les mots clés de la thèse, en français et en anglais, et toutes les autres informations nécessaires pour pouvoir effectuer le signalement de la thèse en préparation sur le portail national des thèses www.theses.fr.

Lors de la proposition d'un nouveau sujet de thèse, l'équipe de recherche concernée vérifie que le sujet de thèse n'est pas déjà en préparation dans un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ou un organisme national de recherche français.

Chaque unité de recherche, la « Graduate School » et la composante référente dispose, via ce signalement, d'une URL sur www.theses.fr permettant de recenser les thèses en préparation et soutenues.

Article 7-7

La maison du doctorat établit une procédure d'inscription administrative, adoptée par le conseil de la politique doctorale, après avis de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales et applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

Article 8 : Préparation de la thèse

Article 8-1 : Durée de préparation de la thèse

La préparation du doctorat à temps plein s'effectue en 36 mois, soutenance comprise, sauf cas particuliers ou dérogations.

Dans le cas des doctorants et des doctorantes préparant leur doctorat à temps partiel, la durée cumulée de préparation de la thèse est également de 36 mois. La durée totale de préparation du doctorat, entre la première inscription et la soutenance, est établie lors de la première inscription et tient compte de la quotité de temps de travail consacrée par le doctorant ou la doctorante à la préparation du doctorat, qui doit être précisée dans la convention individuelle de formation. Cette durée totale de doctorat doit rester inférieure à 6 ans.

Article 8-2 : Prolongation de la durée de préparation de la thèse

Si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, la présidente ou le président de l'Université Paris-Saclay accorde des prolongations d'un an maximum, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée) :

- pour les doctorants et les doctorantes relevant des alinéas 1 à 9 de l'article <u>L5212-13</u> du code du travail
- pour les doctorants et les doctorantes ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,
- pour les doctorants et les doctorantes ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux mois faisant suite à un accident du travail.





Pour les doctorants et les doctorantes ne relevant pas des catégories ci-dessus, si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, une prolongation de la durée de la thèse peut également être accordée, à titre dérogatoire, par la présidente ou le président de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse et après avis du comité de suivi individuel, de la direction de l'ED SEVE, de l'unité de recherche qui accueille le doctorant, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante.

- Si la soutenance de la thèse est prévue avant le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation n'est pas nécessaire : le doctorant ou la doctorante n'est pas inscrit.e pour une nouvelle année universitaire, la soutenance de doctorat s'effectue au titre de l'inscription dans l'année universitaire qui s'achève dans l'année civile en cours et le doctorant ou la doctorante ne paye pas de droits d'inscription.
- La prolongation du doctorat au-delà de la durée initialement prévue, c'est-à-dire en quatrième année et audelà pour un doctorat préparé en formation initiale et au-delà de la durée initialement prévue la durée de la thèse pour un doctorat préparé en formation tout au long de la vie, avec une soutenance prévue après le 31 décembre de l'année civile en cours, est dérogatoire.
- Si la soutenance de la thèse est prévue après le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation sur la durée de la thèse doit alors préciser la date prévisionnelle de soutenance prévue et les modalités de financement envisagées pour le doctorant ou la doctorante dans la période de prolongation. La direction de l'ED SEVE vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux du doctorant ou de la doctorante jusqu'à la date de la soutenance.
- La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au conseil académique de l'Université Paris-Saclay, au conseil de la politique doctorale et au conseil de l'école doctorale.

Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution) et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.

Le doctorant ou la doctorante doit être informé.e, dès le début de son doctorat, de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution).

Article 8-3 : Césure

Une période de césure est la période pendant laquelle un.e étudiant.e, inscrit.e dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré.e dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

La période de césure intervient à l'initiative du doctorant ou de la doctorante. La césure (article 611-16 du décret) peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant.e est inscrit.e. Cette formation peut inclure une période de stage en conformité avec la réglementation en vigueur sur les stages (loi du 10 juillet 2014).
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger.
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.





• Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur.

La durée de la césure est au minimum d'un semestre et elle est limitée à deux semestres consécutifs.

Durant la période de césure le doctorant ou la doctorante suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche et n'est plus intégré.e à l'unité de recherche. La période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Elle est prononcée par le chef d'établissement au regard de la qualité et de la cohérence du projet présenté par le doctorant ou la doctorante, après avis de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, de la direction de l'ED SEVE, du directeur ou de la directrice de thèse et de l'unité de recherche, et le cas échéant, après avis de son employeur.

L'inscription administrative du doctorant ou de la doctorante est obligatoire pendant la période de césure. Une carte d'étudiant lui est délivrée et le statut d'étudiant lui est accordé. Il/elle bénéficie de tous les services et droits associés à ce statut. Les droits universitaires qui s'appliquent sont les droits prévus pour le doctorat au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le doctorant ou la doctorante devra, préalablement à son inscription administrative, s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS et avoir signé la convention de césure.

Un doctorant ou une doctorante n'ayant pas réalisé son inscription administrative selon le calendrier réglementaire ne pourra pas signer de convention de césure avec l'université Paris-Saclay et ne pourra pas prétendre à une ré-inscription en doctorat à la fin de la période de césure.

La procédure de césure ainsi que le modèle de convention est établie par la maison du doctorat et adoptée par le conseil de la politique doctorale.

Article 8-4: Suivi individuel des doctorants et des doctorantes

Le dispositif de suivi du doctorant ou de la doctorante comprend le suivi assuré par le directeur ou la directrice de thèse et celui assuré par le comité de suivi individuel.

La mise en place du "Comité de Suivi Individuel" ("CSI") est rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, qui stipule : « Un comité de suivi individuel de la thèse assure le bon déroulement du programme sur la base de la charte du doctorat et de la convention de formation. Le comité de suivi de la thèse ne remplace pas les équipes d'encadrement du doctorat, mais intervient en complément de celles-ci, en offrant un point de vue neutre et extérieur sur l'avancement du projet de doctorat, dont chaque partie pourra faire un usage constructif. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. ».

Le comité de suivi est un organe de conseil : il apporte un regard extérieur au projet doctoral, rend des avis et fait des recommandations. L'avis du comité pourra être saisi en cas de recours ou de médiation.

Le dispositif de suivi doit prévoir un point d'examen approfondi avant l'inscription en deuxième année de doctorat, s'appuyant au minimum sur un exposé oral de ses travaux par le doctorant ou la doctorante et la rédaction d'une synthèse de tout ou partie de ses premiers travaux.

L'avancement du projet doctoral du doctorant ou de la doctorante doit faire l'objet d'un suivi régulier, au minimum hebdomadaire, par son directeur ou sa directrice de thèse.





Le comité de suivi individuel de chaque doctorant.e est mis en place dans la première année d'inscription à l'Université Paris-Saclay. Le comité comprend le directeur ou la directrice de thèse et les éventuels coencadrants, un correspondant de l'école doctorale (dont la liste est disponible sur le site web de l'ED SEVE), et 2 ou 3 personnalités extérieures au projet de thèse dont une seule peut être membre de l'école doctorale. Les membres du comité de suivi individuel sont nommés par la direction de l'ED SEVE, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, en concertation avec le doctorant ou la doctorante, qui peut, le cas échéant demander une révision de la composition de son comité au cours de sa thèse. Le comité de suivi peut être organisé en concertation avec l'employeur afin de mutualiser, si possible, les suivis réalisés par l'employeur et ceux réalisés par l'école doctorale.

Les membres du comité de suivi individuel ne peuvent pas être rapporteurs de la thèse.

Le doctorant ou la doctorante rencontre les membres de son comité de suivi au minimum une fois par an.

Les membres d'un comité de suivi prennent connaissance des consignes de déroulement du comité de suivi avant la tenue de la réunion et veillent à aborder l'ensemble des points indiqués dans ces consignes qui sont envoyées individuellement à chaque membre du comité. Lors d'une réunion, chaque comité de suivi doit consacrer quelques minutes avant le début de l'entretien pour en expliquer le cadre et les objectifs et les points qui seront abordés.

La présentation au comité de suivi des travaux scientifiques réalisés par le doctorant ou la doctorante et la discussion des questions scientifiques qui s'en suit ne doivent être menées que devant les seuls membres du comité de suivi, tels que définis précédemment.

Le comité de suivi s'entretient par ailleurs, en privé, dans tous les cas avec le doctorant ou la doctorante en l'absence de tout membre de son équipe d'encadrement d'une part et d'autre part avec cette équipe d'encadrement en l'absence du doctorant ou de la doctorante. Chacun doit pouvoir s'exprimer très librement. Chacun est tenu à la discrétion sur ce qui aura été échangé au cours de l'entretien et à la bienveillance.

A l'issue de chaque rencontre, le comité de suivi remet un rapport d'entretien à la direction de l'ED SEVE, au directeur ou à la directrice de thèse et au doctorant ou à la doctorante. Le comité de suivi donne un avis, le cas échéant, sur une demande de prolongation de la durée de la thèse.

Dans le mois qui suit la réunion du comité, **le doctorant ou la doctorante doit rédiger une brève synthèse** (environ 2 pages) des discussions et des conclusions, à la suite de la fiche préalablement signée par l'ensemble des membres du comité. Ce document doit être soumis à l'approbation des membres du comité avant d'être enregistré dans l'espace personnel ADUM. Ce document est indispensable pour la réinscription en thèse.

Article 8-5: Formations doctorales collectives et mises en situation professionnelle,

En plus de la formation par la recherche en laboratoire, la formation doctorale comprend également des formations collectives et des activités de mises en situation professionnelle destinées (cf. Article 612-7 du code de l'éducation) :

- à conforter la culture scientifique des doctorants,
- à préparer leur devenir professionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé,
- à favoriser leur ouverture internationale.





Le programme de formations collectives destinées à conforter la culture scientifique des doctorants et à leur apporter une ouverture scientifique internationale est élaboré en lien étroit avec les "Graduate Schools ». L'ED SEVE propose également des activités collectives, destinées notamment à développer les qualités d'exposition des doctorantes et des doctorants, en français ou en anglais, et leur capacité à faire apprécier la qualité de leurs travaux de recherche, leur caractère novateur et à les situer dans leur contexte scientifique. Il s'agit par exemple des « PhD days » annuels organisés par l'association des doctorants et des doctorantes de l'ED SEVE « Doc' en Herbe ».

Le programme des formations collectives et mises en situation communes à l'ensemble des écoles doctorales autres que celles citées plus haut, destinées notamment à préparer le devenir professionnel des docteur.e.s dans le secteur privé ou public, les formations à la science ouverte, à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique est élaboré en assemblée des directeurs et directrices d'écoles doctorales, après avis de l'assemblée des représentants des doctorants et doctorantes. Ces formations collectives et activités sont organisées par la Maison du Doctorat directement ou en lien avec d'autres structures, telles que les "Graduate School(s)", le Polethis, la bibliothèque ou encore le centre de langues.

Le volume horaire de formations collectives et de mise en situation de chaque doctorant est compris entre un minimum de 24 heures par an, correspondant au droit à la formation d'un agent public, jusqu'à un plafond de un sixième de son temps de travail annuel, fixé dans le décret relatif au contrat doctoral. Ce volume doit être égal ou supérieur à 100h de formation pendant la durée de la thèse au sein de l'ED SEVE.

Ces formations peuvent être choisies parmi le catalogue proposé par l'Université Paris-Saclay ou bien en dehors de ce catalogue de formations après accord de la direction de l'ED SEVE.

Les doctorants et les doctorantes doivent faire valider leurs heures de formation par la direction de l'ED SEVE sur justificatif de participation.

Article 9 : Soutenance de doctorat

Article 9-1

L'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales établit une procédure générale de soutenance, adoptée par le conseil de la politique doctorale et applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

Article 9-2

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par la présidente ou le président de l'université Paris-Saclay, après avis de la direction de l'ED SEVE, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse.

Article 9-3

Les travaux du doctorant ou de la doctorante sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par la présidente ou le président de l'université Paris-Saclay, habilités à diriger des recherches ou équivalent, sur proposition de l'ED SEVE, après avis du directeur ou de la directrice de thèse.

Les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches sont fixés par la commission de la recherche du conseil académique et peuvent être consultés sur le site web de l'Université Paris-Saclay à la rubrique HDR.

Les rapporteurs sont extérieurs à l'ED SEVE, à l'Université Paris-Saclay et au projet doctoral, ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant ou la doctorante et avec l'équipe encadrante dans les cinq dernières années. Des circonstances exceptionnelles peuvent motiver des demandes de dérogations





portant sur le choix d'un des 2 rapporteurs lorsque par exemple une part majoritaire du potentiel de recherche est regroupée au sein d'un nombre réduit de laboratoires. Une demande de dérogation motivée pourra être formulée auprès de la direction de l'ED.

Article 9-4

Le premier dépôt légal de la thèse est effectué avant d'envoyer la thèse aux rapporteurs.

Les rapporteurs sont informés des conditions de diffusion choisies pour la thèse. Le cas échéant, si la thèse était confidentielle, les rapporteurs signent un engagement de confidentialité avant de recevoir la thèse.

Article 9-5

Au moins la moitié des membres du jury sont extérieurs à l'école doctorale, à l'université Paris-Saclay et au projet doctoral, ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant. Au moins la moitié des membres du jury sont professeurs des universités ou assimilés (cf. 11-5-7).

Le directeur ou la directrice de thèse participe au Jury mais ne prend pas part à la décision.

Le nombre de membres du jury est compris entre quatre et six. Le nombre de membres du Jury prenant part à la décision est au minimum de 3.

Sauf exceptions ou cas particuliers, les membres de l'équipe d'encadrement sont membres invités pour la soutenance de la thèse. Leur rôle dans l'équipe d'encadrement lors de la préparation de la thèse est précisé sur la couverture de thèse et dans toute communication relative à la soutenance.

Article 9-6

Le président ou la présidente du Jury est professeur des universités ou assimilé.

Article 9-7

La qualité de professeur des universités ou assimilé pour un Jury de soutenance de doctorat à l'université Paris-Saclay est définie sur la base de :

- <u>l'arrêté du 15 juin 1992</u> fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités,
- <u>l'arrêté du 10 février 2011</u> relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, qui permet de comparer les titres internationaux,
- <u>le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019</u> portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts et des conventions avec le CEA et l'ONERA.

En particulier, les personnels du CEA et de l'ONERA, qui peuvent émarger, en vertu des statuts de l'établissement, dans le collège A des professeurs et personnels assimilés pour les élections des instances de l'université Paris-Saclay ou pour les élections d'une autre université ou d'un autre établissement habilité à délivrer le diplôme national de doctorat, sont assimilés à des professeurs des universités pour les Jurys de soutenance de doctorat à l'université Paris-Saclay.





Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être président de Jury de soutenance de doctorat.

Les professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être président de Jury de soutenance de doctorat, sauf lorsque ceux-ci sont détachés dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Lorsque l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions ne donne pas tous les éléments nécessaires pour juger de l'équivalence entre un emploi occupé dans un pays étranger et une position de professeur.e des universités, la demande d'autorisation de Jury doit alors être accompagnée d'un argumentaire et d'un CV de la personne pressentie pour participer au Jury de soutenance de doctorat en tant que professeur.e des universités ou assimilé.e.

Article 10 : Supplément au diplôme et portfolio des compétences

Un supplément au diplôme présentant le contenu de la formation et les compétences acquises sera également délivré conformément à l'article <u>D123-13 du code de l'éducation</u>.

Le supplément au diplôme fournit les compléments d'informations relatifs au déroulement du doctorat qui ne figurent pas sur le diplôme.

Le supplément au diplôme atteste également des activités et expériences du doctorant ou de la doctorante qui concourent au développement des compétences listées dans le référentiel des compétences de l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

A cet effet, les doctorants et les doctorantes, renseignent au cours de leur thèse un portfolio des compétences, disponible dans le système d'information utilisé pour leurs démarches d'inscription et de soutenance. Ce Portfolio est présenté au comité de suivi.

Article 11: Devenir professionnel des docteur.e.s

Le conseil de la politique doctorale établit en lien étroit avec les "Graduate School(s)" une politique relative aux Alumni docteurs de l'université Paris-Saclay.

Lors de la préparation de leur dossier de soutenance, les doctorants et les doctorantes sont invités à renseigner dans le système d'information du doctorat de l'Université Paris-Saclay, les publications issues de leurs travaux de recherche, leur devenir professionnel immédiat et une adresse électronique régulièrement consultée et qui restera valide au moins cinq ans après la soutenance.

Les docteurs et les docteures resteront en lien avec l'école doctorale pendant une durée minimale de cinq ans et actualiseront sur leur espace personnel du système d'information l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés après la soutenance afin d'assurer le suivi du devenir professionnel des diplômé.e.s de l'école doctorale.





La maison du doctorat est chargée de procéder aux enquêtes ministérielles sur le devenir professionnel des docteur.e.s, d'exploiter les résultats pour l'université Paris-Saclay et de relayer les résultats de ces enquêtes dans les "Graduate School(s)", auprès des étudiant.e.s, des doctorant.e.s et des docteur.e.s qui ont répondu aux enquêtes.

A cet effet, les docteur.e.s s'engagent à répondre aux enquêtes ministérielles sur leur devenir professionnel pendant au minimum cinq ans après leur soutenance. Les directeurs et directrices de thèses s'engagent à accompagner la maison du doctorat pour ces enquêtes et à susciter des réponses des docteur.e.s qu'ils ont formé.e.s.

Article 12: Médiations, résolution des conflits, recours, sanctions

Article 12-1

Le conseil de la politique doctorale établit une procédure générale de résolution des conflits applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

En cas d'échec de ce dispositif ou de conflit impliquant également le directeur ou la directrice de l'école doctorale, il est alors fait recours à la présidente ou au président de l'Université Paris-Saclay, qui prend tous les avis et met en place un dispositif de résolution des conflits extérieur à l'école doctorale. Celui-ci s'appuie sur l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.

Article 12-2

Chaque procédure (inscription, soutenance ...) précise les modalités et voies de recours possibles relatives aux décisions sur lesquelles porte la procédure.

Article 12-3

Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement si nécessaire.

